



COMMISSION 7

Autorités cantonales I Dispositions générales et Grand Conseil

Deuxième lecture

Rapport de minorité ***Art. 67 al. 3 (répartition des sièges du Grand Conseil)***

Signataires :

- Côme Vuille (Valeurs Libérales-Radicales)
- Gaël Bourgeois (Parti socialiste et Gauche citoyenne)
- Cilette Cretton (Appel Citoyen)
- Jean-Baptiste Udressy (UDC & Union des citoyens)
- Florine Carron (Les Verts et citoyens)
- Mathieu Sarrasin (Valeurs Libérales-Radicales)

10 mai 2022

A. Introduction, considérations générales

La question du mode d'élection des membres du Grand Conseil a toujours été une question sensible depuis le début des travaux de la Constituante, en particulier concernant la représentation du Haut-Valais.

A la suite de la première lecture, la proposition retenue, qui visait une diminution de la perte de sièges du Haut-Valais au-delà d'un certain seuil, n'apparaissait pas aboutie pour nombre de membres de la Constituante. En effet, cette proposition s'est retrouvée gagnante par le jeu des votes en cascade. Dans les débats de la commission de 2^e lecture, il est vite apparu que les membres du Haut-Valais en particulier ne la soutenaient pas.

A la suite de longs débats, la commission a voté par 7 voix contre 6 la proposition figurant à l'art. 67 al. 3, soit une attribution fixe de 30 députés (5 par région) puis une répartition des 100 membres restants entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente, contre la proposition visant une élection des 130 députés selon la population résidente, avec une disposition permettant d'atténuer les effets, à tout le moins immédiats, du passage de la population suisse à la population résidente pour le Haut-Valais. Il convient de préciser qu'à la suite du vote rejetant le principe, la commission n'a pu décider formellement de la mesure d'atténuation. Celle figurant ci-dessous à l'alinéa 4 est celle proposée à ce stade du vote. Les signataires du rapport de minorité ne sont cependant pas fermés à analyser une alternative qui irait dans le même sens.

Le vote serré et les points de vue diamétralement opposés des membres de la commission sur cette question ont conduit la minorité de la commission à déposer le présent rapport.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Article 67 alinéa 3

La minorité de la commission 7 rejette l'article 67 al. 3 tel que proposé par la majorité de la commission.

Elle estime en premier lieu que la disposition retenue adopte un système artificiel en vue des résultats escomptés par les membres qui la soutiennent. En effet, introduire un nombre fixe de sièges par région n'a pas d'autre justification qu'introduire un biais dans la répartition des sièges entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente, afin d'obtenir un résultat satisfaisant pour le Haut-Valais. En particulier, ces 5 sièges par région ne peuvent se justifier en soi. Il ne s'agira pas d'élire des « super » députés qui représenteraient davantage leur région que d'autres. L'analogie avec les Chambres fédérales ne tient dès lors pas. Si la majorité avait réellement voulu proposer une telle représentation, elle aurait formulé une proposition d'un pouvoir législatif bicaméral.

Par ailleurs, le système fédéraliste suisse donne du poids aux cantons, dont les compétences sont officiellement reconnues et qui disposent d'une importante marge de manœuvre organisationnelle et législative. *A contrario*, les cercles électoraux prévus pour l'élection du Grand Conseil ne disposent d'aucune prérogative ni autorité propre.

Ensuite, il ressort de l'application de la méthode présentée par les auteurs de la proposition, que l'introduction de l'art. 67 al. 3, aurait notamment les effets suivants (fondée sur la statistique de la population en 2020), par rapport à la situation actuelle : + 1 siège dans la région de Brigue, - 3 sièges dans la région de Sion, + 2 sièges dans la région de Sierre.

Ainsi, les conséquences de la proposition retenue par la majorité font gagner un siège dans le Haut-Valais, tout en créant, dans le même temps, des distorsions importantes dans les régions du Bas-Valais. Il n'apparaît pas raisonnable aux yeux de la minorité d'aller expliquer aux citoyens de la région de Sion qu'ils vont perdre 3 sièges pour en faire gagner 1 dans le Haut. Et encore moins qu'ils doivent accepter ce sacrifice au nom de la cohésion cantonale, car ils

disposeraient d'autres avantages, comme les effets de la capitale... La minorité de la commission est ouverte à trouver des solutions quant à la représentation de la minorité linguistique et culturelle, mais se refuse à sacrifier une région au profit d'une autre.

Il faut également rappeler que la méthode a un effet pérenne : elle favorisera les petites circonscriptions au détriment des grandes. A moyen terme, d'autres régions du Bas-Valais devront voir leur représentation proportionnelle à leur population diminuer ou augmenter sans justification, au profit du maintien, voire de la progression des sièges du Haut-Valais. Le système démocratique de la représentation proportionnelle à la population devient ainsi totalement biaisé.

En définitive, la proposition de la majorité aboutit à la fixation d'un quota de députés pour le Haut-Valais, entre 34 et 35 élus. Avec un effet encore plus indésirable qui est la tension entre les régions du Bas-Valais, pour lesquelles l'impact, positif ou négatif, est le plus important. La minorité rappelle que R21 a précisément échoué en raison de l'introduction d'un tel quota fixe. Sous couvert d'une représentation équitable entre les régions, la proposition retenue par la majorité a les mêmes effets. La minorité ne peut soutenir une telle approche.

La minorité de la commission comprend les préoccupations du Haut-Valais. C'est pourquoi elle propose de rester au système simple et le plus démocratique de la répartition des sièges entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente. Toutefois, elle propose également qu'une disposition soit introduite pour atténuer les effets du changement de système pour le Haut-Valais (passage de la population suisse à la population résidente pour le calcul) à l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle. Il convient toutefois de relever qu'en 2020 la population du Haut-Valais a crû plus fortement que celle du Bas-Valais ; l'éventuelle forte perte due au changement de système doit donc être relativisée.

La proposition de la minorité ne vise pas qu'une région et n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, elle a également pour ambition dans le futur de corriger tout exode massif ou arrivée massive de population dans une région, dans l'optique de préserver l'équilibre entre celles-ci.

La minorité de la commission 7 demande les modifications suivantes :

Art. 67 Élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

² Le territoire cantonal est divisé en 6 circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

³ ~~La répartition des sièges a lieu comme suit :~~

~~a) chaque circonscription électorale reçoit 5 sièges ;~~

~~b) les Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.~~

^{3bis (nouveau)} La répartition des sièges effectuée selon l'alinéa précédent ne peut aboutir à une augmentation ou à une diminution supérieure d'un siège, par rapport à l'élection précédente dans la même circonscription électorale.

⁴ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder 5%.

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la majorité de la commission.

Le rapporteur de la minorité : **Côme Vuille**